



PREFET DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**N° TERRITORIAL : 2011287-0007**  
**ARRETE N° 2011-II-1081**

**OBJET : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Mare  
Captage Benjamin, implanté sur la commune de Castanet le Haut**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 30 mai 2008 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 avril 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 7 avril 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 18 octobre 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral >N° 2011-II-123 du 1<sup>er</sup> février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 mai 2011 ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 6 juillet 2011 demandant la levée des réserves du commissaire enquêteur et le maintien du dossier tel que présenté à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 septembre 2011 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 10 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011 ;

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous préfecture de Béziers ;

### ARRETE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

##### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Mare (SAEP), ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Benjamin sis sur la commune de Castanet le Haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source Benjamin, code BSS : 09881X0205

Il est situé sur la commune de Castanet le haut, sur la parcelle cadastrée section A, n°389.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 650,832,
- Y = 1854,303,
- Z = 715 m NGF,

Il exploite l'aquifère karstique du Géorgien.

Le système de production est constitué par une émergence captée au gîte sous abri naturel. Protégé par un bâti maçonné, l'ouvrage comporte un bac de prise muni d'un trop-plein. L'accès aux installations s'effectue en façade par une porte métallique.

Un compteur de production est installé sur la conduite à l'aval immédiat du captage.

Compte tenu de son ancienneté et des faibles volumes utilisés pour l'alimentation en eau potable, ce captage pourra rester en l'état.

Par contre lors de travaux importants qui imposeraient l'arrêt des ouvrages, ou si une contamination des eaux captées imputables à l'aménagement du captage apparaissait, la réfection totale des ouvrages deviendrait obligatoire, dans le respect des principes d'aménagement suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel,
  - étanchéité de la porte d'accès au captage avec aération en partie haute,
  - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
  - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
  - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)
  - trop-plein munis de dispositif anti-intrusion pour insectes et petits animaux,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles
- départ en fond du bac de reprise vers distribution, équipé de crépine

## ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 7,2 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier : 158 m<sup>3</sup>/jour,
- débit annuel : 36000 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

##### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 900 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section A, n°389 sur la commune de Castanet le Haut. Il correspond à un carré de 30 mètres de côté.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le hameau du Fau par un chemin de service communal, puis par un chemin privé entre les parcelles n°106, 108, 109, 110 et 111 section A et enfin par un sentier existant au sein des parcelles n°112 et n°390 section A,

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- compte tenu du relief très accidenté autour de la source, ne permettant pas un accès facile au périmètre par des tiers, et rendant difficile l'installation d'une clôture, ce périmètre n'est pas entièrement clos. Pour matérialiser toutefois l'entrée dans cette zone à protéger et en interdire l'accès, un portail fermant à clé, d'une hauteur minimale de 2 mètres est installé sur le chemin d'accès aux installations, à une distance d'environ vingt mètres du captage, au niveau de la zone de rétrécissement ; il est maintenu en bon état.
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception de la reprise du captage à l'équivalent, opération soumise à simple déclaration

##### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 55 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Castanet le Haut.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Il correspond aux zones d'affleurement proches du captage, soit par infiltrations directes sur les affleurements carbonatés, soit par transfert et pénétration par les pertes du ruisseau. Les zones d'alimentation éloignées, comme l'amont du ruisseau du Coustel, ne sont pas totalement incluses dans ce périmètre compte tenu de la faible occupation et surtout de la forte topographie des lieux.

Il comprend deux parties disjointes :

Le **PPR principal** et un **PPR satellite disjoint**. Ce dernier correspond à la parcelle n°2 en raison de sa topographie permettant sa mise en culture, activité susceptible d'engendrer des pollutions dans ce type d'aquifère.

L'aquifère capté étant de nature karstique, les eaux de pluie qui s'infiltrent sur le bassin versant vont circuler dans des fissures et des chenaux sans véritable filtration et donc sans épuration naturelle efficace. Ainsi tout rejet dans le milieu naturel de substances pouvant être entraînées par les eaux météorites et susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, doit être proscrite dans ce périmètre. Toutes les activités générant ce type de substances ou pouvant être à l'origine de la création de cavité (puits d'infiltration directe dans l'aquifère) doivent être interdites ou réglementées.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

#### ▪ Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont, le cas échéant, précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

➤ Sur ces parcelles, sont interdites, toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

- la réalisation de toute excavation ou exploitation de matériaux de carrière,
- les dépôts de déchets ménagers ou assimilés (centre d'enfouissement technique ou centre de stockage de déchets ultimes) et de tout détritrus quel qu'il soit, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les déchetteries,
- le pâturage intensif,
- tout équipement ou aménagement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, affouragement...),
- l'épandage de fumier sur les parcelles voisines de la source soit sur les parcelles n°181, 390, 129, 127 et 112 section A commune de Castanet le Haut,
- l'épandage de fumier
  - à moins de 35 mètres du cours d'eau,
  - sur les terrains gelés
  - lors de précipitations,
- les dispositifs épuratoires collectifs d'eaux usées, ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, déchets ménagers ou assimilés, immondices, détritrus, véhicules hors d'usage, fumiers, engrais... Cette interdiction est étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants... compte tenu de l'impossibilité d'en contrôler la nature,

- les constructions quel qu'en soit l'usage, si elles génèrent des eaux polluées ou peuvent permettre le stockage de produits polluants,
- les campings, stationnement de caravanes et parcs de loisirs,
- les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration, si elles génèrent des rejets ou utilisent des substances toxiques,
- la création de cimetières.

➤ Sur ces parcelles, sont règlementées les installations ou activités suivantes:

- les captages : ils sont conçus, réalisés et exploités pour éviter toute incidence tant qualitative que quantitative sur l'aquifère.  
Pour limiter ce risque, les ouvrages respecteront les règles d'aménagement en la matière. Ils seront équipés en outre d'un pré-tubage acier jusqu'au niveau de l'aquifère et d'une cimentation de l'espace annulaire sur une profondeur minimale de 12 mètres,
- les parcelles boisées qui constituent des zones favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela les coupes sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Tous travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux sont interdits. Les terrains souillés accidentellement par des rejets d'hydrocarbures par exemple, lors de ces opérations, sont immédiatement enlevés,
- les infrastructures routières (la création, modification de voie de communication ainsi que leur condition d'utilisation sont accompagnées de mesures compensatoires destinées à éviter toute pollution accidentelle ou diffuse, notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- les épandages de fumier doivent être suivis d'un enfouissement immédiat, au moyen de matériel adapté.

#### ➤ Prescriptions particulières

1 aven et 4 pertes diffuses dans le ruisseau du Coustel en relation avec l'aquifère font l'objet de mesures particulières, afin qu'ils ne constituent pas un risque potentiel d'introduction de pollution dans l'aquifère. Il s'agit de :

Commune de Castanet le Haut	Parcelles	
Aven	181 section A	mise en place d'une clôture
Perte diffuse dans le lit du ruisseau du Coustel	127 section A	surveillance visuelle des abords par le SAEP
Perte diffuse dans le lit du ruisseau du Coustel	129 section A	surveillance visuelle des abords par le SAEP
Perte diffuse au croisement du ruisseau du Coustelet du chemin du Fau	4,133,145,144 et 137 section A	surveillance visuelle des abords par le SAEP

Des protections de ce type sont également mises en place sur tout autre aven ou perte, découvert et non recensé.

#### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 238 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne la commune de Castanet le Haut.

Il englobe l'aire d'alimentation du système de la source Benjamin, recoupant parfois une partie de celle des sources voisines, et dont les véritables limites ne peuvent être définies.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. Cela concerne notamment :
    - les assainissements autonomes,
    - l'utilisation et le stockage de fumiers et autres produits d'amendement et traitement, (stockage sur aire étanche avec récupération des jus, enfouissement immédiat du fumier, pratiques raisonnées),
    - les effluents des bâtiments d'élevage,
    - la protection des avens contre la chute d'animaux ou le rejet de tout produit ou matière susceptible de polluer les eaux souterraines.

## MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Benjamin,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir situé en tête du réseau de distribution, dénommé réservoir du Péras,
- l'eau est distribuée gravitairement sur l'ensemble du réseau,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
  - un réservoir bi cuve en amont du hameau de Castanet de la commune de Castanet le haut,
  - un réservoir en amont du hameau de la Gineste de la commune de Rosis,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte :

- un suivi en continu de la turbidité permettant de by-passer les eaux très turbides,
- une filtration sur sable,
- une désinfection au chlore,
- une aération physique de l'eau.

L'opportunité de la mise en place d'un complément de filière visant à prendre en compte le caractère agressif de l'eau sera étudiée dans les 6 mois suivant la mise en place de la filière de traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

- l'eau du captage est dirigée vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête,
- un turbidimètre placé en amont du filtre analyse l'eau brute,
- en fonction de la valeur observée, l'eau alimente le filtre ou est mise en décharge,
- après filtration, l'eau est désinfectée par injection de chlore liquide au niveau de la canalisation d'alimentation du réservoir de tête,
- le débit d'injection est asservi au niveau d'eau de service dans le réservoir de tête, l'alimentation du réservoir est commandée par un robinet à flotteur qui coupe l'arrivée de l'eau du captage.
- un dispositif est mis en place en entrée du réservoir pour favoriser l'aération physique et le dégazage de l'eau. le filtre est équipé d'un système de contre lavage air-eau.

#### **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

Les eaux turbides mises en décharge et les eaux de lavage du filtre sont dirigées vers un bassin d'infiltration créé à proximité de la station,

Les différentes conduites sont équipées d'un clapet anti-retour.

Les eaux de lavage des différents réservoirs sont évacuées vers le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

##### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.

La capacité de stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.
- Toute intervention technique (travaux, nettoyage) réalisée sur les installations, et susceptible de modifier, d'altérer ou de dégrader la qualité de l'eau distribuée doit être préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du service chargé de l'application du Code de la santé publique.
- Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des capacités de filtration des installations en place.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - les échantillons d'eau brute sont directement prélevés dans le bac de prise du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
  
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flamage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
  
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
  
- les installations de surveillance :
  - l'exploitation et la surveillance des ouvrages de production, traitement, stockage et de distribution sont assurées en régie par le bénéficiaire.des visites hebdomadaires des ouvrages de production, de stockage et de traitement de l'eau sont effectuées par les agents du SIAE

## **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
  
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate.
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, les travaux et aménagements dans ce périmètre, et la mise à niveau des installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du Code la santé publique en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

### **ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **déla**i de **2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Castanet le Haut concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **déla**i de **deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 24 : ADEQUATION BESOINS/RESSOURCES**

Afin de pallier la baisse de productivité du captage pouvant survenir lors d'une sécheresse extrême, le syndicat présentera, avant le 31 décembre 2015, un projet de mobilisation d'une ressource complémentaire permettant de couvrir ses besoins.

#### **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
Le Maire de la commune de Castanet le Haut,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 4 OCT. 2011

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet de Béziers



#### **Liste des annexes :**

- PPI, PPR principal et satellite, PPE
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale
- Schéma altimétrique du réseau d'alimentation d'eau potable

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)**

### **Assainissement**

*(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)*

#### Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

#### Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Réutilisation des eaux usées traitées**

*(arrêté du 2 août 2010)*

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

### **Elevage**

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

### **Cadavres d'animaux**

*(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)*

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

### **Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)**

*Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets*

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

### **Captages**

*(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)*

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

**Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)**

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
  - Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
- Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

### Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

2011-11-1084

VU : Pour être annexé à  
l'Arrêté Sous-Préfet  
de ce jour.

BEZIERS, le 14 OCT. 2011  
Le SOUS-PRÉFET



**Philippe CHOPIN**

